



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Monnoyes.

Du 31. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 28. du present mois concernant les Monnoyes, Sa Majesté a esté informée que les delais accordez pour porter aux Hostels des Monnoyes & à la Banque les Especes des fabrications qui precedent celle ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier, ne sont pas suffisans pour recevoir lesdites Especes, Et qu'il est

necessaire d'en accorder de nouveaux ; A quoy voulant
 pourvoir, Oû le rapport du Sieur Lavv Conseiller du Roy
 en tous ses Conteils : Controlleur General des Finances.
 SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de
 Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a Prorogé & Proroge
 jusqu'au dix Fevrier prochain pour Paris, & au vingt du
 mesme mois pour les Provinces, le delay accordé par
 les Articles II. & VI. de l'Arrest du vingt-huit du present
 mois, pour porter aux Hostels des Monnoyes & à la Banque
 les Especes des fabrications qui precedent celle ordonnée
 par l'Edit du mois de Decembre dernier. V E U T Sa
 Majesté que pendant le mesme delay lesdites Especes ayent
 cours sur le pied porté par l'Article premier dudit Arrest ;
 Passé lequel temps elles demeureront decriées de tout
 cours & mise, & seront sujettes à la confiscation ordonnée
 par l'Article quatre du mesme Arrest ; Excepté néanmoins
 quant à present les Pieces de Vingt sols, de dix, & autres
 de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune
 diminution, conformément audit Arrest. Suspend Sa Ma-
 jesté jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, la per-
 mission accordée par l'Arrest du vingt-deux du même mois,
 de faire sortir les Especes du royaume, tant pour les Villes
 où il y a Hostels des Monnoyes, que pour les autres Villes
 & lieux du royaume, à moins qu'il n'en ait esté accordé
 un Passeport : Et sera au surplus ledit Arrest du vingt-huit
 du present mois executé en ce qui ne se trouvera contraire
 au present Arrest, à l'Execution duquel Sa Majesté
 ENJOINT aux Officiers de ses Monnoyes & aux Sieurs In-
 tendens & Commissaires départis dans les Provinces &
 Generalitez de son royaume, de tenir la main & de le
 faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra

Et seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres neces-
saires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y estant, tenu à Paris le trente-unième jour de
Janvier mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du
Quay de Gèvres, au Paradis.